

Texte de la note du Département d'Etat à l'Ambassade du Canada
en date du 5 février 1974

Le Département d'Etat se réfère à la Note n° 432 de l'Ambassade du Canada en date du 23 octobre 1973 concernant les effets possibles du Projet d'ouvrages de détournement de Garrison, dans l'Etat du Dakota du Nord, à l'égard de la qualité des eaux qui s'écoulent au Canada.

Les Etats-Unis prennent note des préoccupations du Canada touchant les effets pernicioeux possibles, pour les eaux canadiennes, de l'aménagement des ouvrages de détournement de Garrison, ainsi que des vues canadiennes concernant l'application de l'article IV du Traité des eaux limitrophes vis-à-vis de la continuation du projet, et de la demande canadienne de moratoire visant tous nouveaux travaux de construction. Les Etats-Unis désirent faire observer que les travaux de construction présentement en cours dans le cadre du projet d'ouvrages de détournement de Garrison n'auront aucune influence à l'égard des eaux qui s'écoulent au Canada. En ce qui concerne les aspects du Projet qui affecteront le Canada, notamment les ouvrages situés dans le bassin de la rivière Rouge et dans le boucle de la rivière Souris, les Etats-Unis s'acquitteront envers le Canada de leur obligation de ne pas polluer les eaux qui traversent la frontière "au préjudice de la santé ou des biens" au Canada. Aucune construction susceptible d'altérer les eaux qui s'écoulent au Canada ne sera entreprise tant que cette obligation ne sera pas clairement remplie.